

Arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce du 7 août 2020, relatif à l'étiquetage de la composition des chaussures et des articles similaires et fixant leurs exigences de sécurité.

Le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 3 et 5,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, telle que modifiée par la loi n° 99-9 du 13 février 1999,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2019-38 du 30 avril 2019, relative au système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2019-949 du 29 octobre 2019,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie tel que modifié et complété par le décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2017-1251 du 7 novembre 2017, relatif au système de certification de la conformité,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-68 du 15 juillet 2020, relatif à l'acceptation de la démission du Chef du Gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-571 du 7 août 2020, relatif aux chaussures et articles similaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur, tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié par l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les règles d'étiquetage de la composition des chaussures et articles similaires ainsi que leurs exigences de sécurité.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaussures, aux articles similaires, aux parties de chaussures commercialisées séparément telles que prévues à l'annexe I du présent arrêté ainsi que les matériaux entrant dans leur fabrication.

Au sens du présent arrêté, on entend par «chaussure» tout produit attaché à une semelle et destiné à protéger ou à recouvrir le pied ou la jambe.

Art. 3 - L'étiquetage de la composition des chaussures et articles similaires doit indiquer les matériaux utilisés dans la fabrication de leurs composants prévus à l'annexe I du présent arrêté, à savoir :

- a) la tige,
- b) la doublure et la semelle de propreté,
- c) la semelle extérieure d'usure.

La composition des chaussures et des articles similaires doit être déterminée conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté et ce, en utilisant la forme d'un rectangle horizontal composé de trois parties pour la désignation de la matière utilisée dans la fabrication de la tige, de la doublure et la semelle de propreté et de la semelle extérieure d'usure avec la possibilité d'ajouter des indications textuelles pour les matériaux utilisés, et ce, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Pour la tige, la détermination des matériaux utilisés doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 4 et à l'annexe I du présent arrêté sans tenir compte des accessoires ou des compléments de renfort tels que les bordures protégées chevilles ou les dispositifs analogues.

Pour la semelle extérieure d'usure, la classification des matériaux utilisés dans sa fabrication dépend du volume des matériaux qui la composent et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4 - L'étiquetage de la composition des chaussures et articles similaires doit indiquer les informations spécifiques relatives aux matériaux utilisés pour la fabrication de ces produits et ce, conformément à l'annexe I du présent arrêté et ce, si ces matériaux représentent un taux supérieur à 80% de la surface de la tige ou de la doublure et de la semelle de propreté de l'article chaussant et au moins 80% du volume de la semelle extérieure d'usure.

Si aucun des matériaux utilisés pour la fabrication des chaussures et articles similaires ne dépasse 80 % au moins de la surface de la tige ou de la doublure et de la semelle de propreté de l'article chaussant, les informations relatives aux deux matériaux principaux entrant dans la composition des chaussures ou articles similaires doivent être indiquées.

L'étiquetage de la composition est indiqué sur la chaussure directement sur un pied de chaussure et ce, en l'imprimant, en le gravant ou par le biais d'une étiquette fixée.

L'étiquetage doit être visible, apposée d'une façon sûre et accessible. La dimension des pictogrammes doit être suffisante pour que les informations existantes soient faciles à comprendre pour ne pas induire le consommateur en erreur.

Le fabricant est tenu de fournir l'étiquette et il est responsable de l'exactitude des informations qui y figurent. Dans le cas où le fabricant n'est pas le premier exposant sur le marché, la responsabilité relative à l'étiquette incombe à ce dernier.

Les informations textuelles complémentaires peuvent être apposées sur l'étiquette en plus des indications requises.

Art. 5 - Il est interdit de fabriquer, d'importer, de commercialiser ou de distribuer même à titre gratuit des chaussures et articles similaires dans lesquels les substances chimiques dépassent les valeurs prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6 - Il est interdit de fabriquer, d'importer, de commercialiser ou de distribuer même à titre gratuit des chaussures et articles similaires qui ne répondent pas aux exigences physiques et mécaniques prévues à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 7 - Les chaussures de protection, de travail, et de sécurité sont soumises dans leur étiquetage et caractéristiques physiques et chimiques aux normes tunisiennes NT 31.106, 31.109 et 31.110.

Art. 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 4 mai 1990 portant désignation des chaussures et parties de chaussures pouvant être fabriquées en matériaux de synthèse et fixant les modalités pratiques de composition et ce à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 10 - Le présent arrêté entre en vigueur douze mois après sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 7 août 2020.

*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises*

Mohamed Salah Ben Youssef

Le ministre du commerce

Mohamed Msilini

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh